PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

Unité productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 EPINAL CEDEX 09

EPINAL, le 21/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DES CLOSEILS

ROBINET Nicolas
4, grande rue
88170 Viocourt

Références : AR/2023-01678
Code AIOT : 0058802539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement GAEC DES CLOSEILS implanté au 4, grande rue 88170 Viocourt. L'inspection a été annoncée le 02/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'origine de la visite est l'accident survenu sur l'exploitation le 27 mai 2023. La rupture d'une fosse à lisier a provoqué une fuite de lisier dans le milieu naturel (environ 20m3). Celle-ci a occasionné une forte présence de matière organique dans le cours d'eau "le Vair" ainsi qu'une mortalité piscicole (3 jours plus tard).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES CLOSEILS
- ROBINET Nicolas 4, grande rue 88170 Viocourt
- Code AIOT : 0058802539
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation agricole avec un troupeau laitier, installation soumise au régime de déclaration au titre des ICPE. Le site se trouve en point haut au dessus du village.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dossier ICPE
- déclaration d'accident
- équipements de collecte et de stockage
- épandages

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a réagit vite et bien le jour de l'accident ce qui a permis de stopper les écoulements et d'éviter un effondrement de mur de la fosse endommagée. Par la suite, la pollution a engendré une mortalité piscicole d'environ 100kg; M ROBINET a rapidement pris contact avec l'inspection afin de mettre en place un retrait de la totalité des cadavres et limiter la pollution par dégradation dans le cours d'eau.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Equipement de collect et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 1.4	/	Sans objet
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 1.5	/	Sans objet
4	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 4.2.2.d	/	Sans objet
5	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les impacts environnementaux ont été limité grâce à la réactivité de M.ROBINET. Des mesures transitoires sont mises en place en attendant de pouvoir construire une nouvelle fosse capable de stocker tous les effluents de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les plans de l'établissement sont tenus à jour. Ceux-ci font l'objet d'actualisation dès qu'il y a un nouveau bâtiment. Le registre des effectifs est accessible sur site, en effet, l'exploitant est affilié à Est élevage, logiciel qui permet le suivi en temps réel de ses effectifs présents, sortants ainsi que le suivi générale des animaux. L'inspection a donc pu consulté ce document le jour de la visite. Par ailleurs, M. ROBINET a transmis le registre des effectifs présents le jour de la visite. Le site fait l'objet d'un plan de surveillance des dangers, à l'entrée de chaque bâtiment se trouve des affiches qui rappellent les risques avec des pictogrammes de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a rempli sa déclaration d'accident en présence de l'inspection le jour de la visite sur site. En complément il a rédigé un document justifiant de la chronologie des faits ainsi que des actions mises en place immédiatement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Equipement de collect et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement de collect et de stockage des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.
Constats : Dans le cadre de l'accident: La fosse à lisier a fissuré sur quasiment toute la hauteur avec un écartement d'environ 20cm sur le haut de la structure. Le mur de maintient s'est déformé et menace de s'effondrer. La rupture de la fosse a occasionné une fuite d'environ 20m3 dans le milieu naturel. L'exploitant a réagit rapidement en colmatant la brèche et maintenant le mur à l'aide de bottes de paille et en stoppant l'écoulement dans le regard du réseau pluvial en plaçant également une botte de paille dessus. Dans un second temps, l'exploitant a vidangé la totalité de la fosse en utilisant des tonnes à lisier et l'aide de collègue agriculteur. Le lisier a été épandu selon les recommandations de son plan d'épandage, les enregistrements ont bien été réalisés dans le cahier prévu à cet effet. Par la suite l'exploitant a déjà réfléchit aux travaux à réaliser rapidement pour pouvoir stocker ses effluents. Le projet est le suivant: dans un premier temps créer une nouvelle fosse de 1200m3 afin de collecter tous les effluents liquides du site et ensuite, réduire la taille de la fosse accidentée qui servira uniquement de fosse tampon. Hors du cadre accident: Les jus des silos, situés en contrebas de la zone d'accident, ne sont pas collectés ni stockés. La vérification de l'étanchéité est faite via un regard de visite qui récupére les jus de drainage de la fosse. Le jour de la visite le regard était propre et sec; l'étanchéité initiale de la fosse est donc conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10mois

N° 4 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 4.2.2.d
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : Le plan d'épandage a été transmis dans sa totalité par l'exploitant.Ce dernier a fait l'objet d'une révision en 2019, le Dexel est mis à disposition de l'inspection avec des dimensionnement adaptés au fonctionnement de l'exploitation. Les parcelles retenues pour l'épandage des lisiers issus de la vidange "accidentelle" sont bien intégrées au plan d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 8.1
Thème(s) : Élevage, Cahier d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les surfaces effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le cahier d'épandage a également été fournit à l'inspection, les épandages récents de matières issues de la fosse accidentée sont bien enregistrées et respectent les préconisations réglementaires notamment au regard de la charge azoté (directive nitrate + zone vulnérable).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet